

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ cedex

SAINT-LÔ, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE SAS
18-20 rue des gaudines
BP 8215
78100 Saint-Germain-en-Laye

Références : 2023-701
Code AIOT : 0005301827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté Rue de Sèves 50500 Baupte. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- Rue de Sèves 50500 Baupte
- Code AIOT : 0005301827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cargill France SAS est présente à Baupte depuis 2006. Le site de Baupte emploie environ 290 collaborateurs. Le site de Baupte produit des agents de texture, (gélifiants, épaississants et stabilisants) qui sont essentiellement utilisés par l'industrie alimentaire, mais aussi dans des applications cosmétiques et pharmaceutiques (crèmes pour le visage, capsules de médicament, empreintes dentaires, shampoing). Au sein de la division fabriquant ces agents de texture, Baupte est un élément central dans le dispositif d'innovation. D'une part, le site abrite le centre de

recherche mondial pour les hydrocolloïdes. D'autre part, on y trouve l'un des principaux centres d'applications de Cargill, le deuxième en Europe par sa taille, regroupant les domaines d'expertises laiterie, glaces et desserts glacés et fruits. Les experts de Cargill y disposent d'installations pilotes, dans lesquelles ils testent, avec leurs clients, les nouvelles formulations développées dans des conditions identiques à celles de l'industrie.

L'Inspection s'est rendue au niveau :

- du local pompe incendie et de ses trois réserves incendie ;
- du local poste émulseur;
- du bassin de stockage et de restitution (BSR) des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie ;
- du parc alcool contenant les deux cuves de liquides inflammables (haut et bas titre);
- de l'armoire de stockage du pilote 1/10° dédiée au stockage des solides inflammables ;
- des deux bacs d'eau se trouvant derrière le local "chaudière et prétraitement d'eau";
- du bâtiment de stockage des algues;
- du chantier de création du mur coupe-feu deux heures entre le bâtiment 15 et la zone de production;
- dans la zone de production contiguë au bâtiment 15.

Le thème de la visite retenu est le suivant : action nationale liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
3	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10 et du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2 et arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizon », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les installations de stockages de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté du 24/09/20 relatifs au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation,
- la modification des arrêtés du 03/10/10 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises autorisation), du 01/06/15 (installations de liquides inflammables 4331 et 4734 soumises à enregistrement) et du 22/08/12 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

L'action nationale a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à

autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature), et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Cette inspection s'inscrit donc dans ce cadre sur ce site soumis à autorisation et disposant d'une rubrique afférente aux liquides inflammables (rubrique 4331 soumise enregistrement).

De l'analyse présentée par l'exploitant, il ressort que l'établissement n'est ni soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation ni à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks exhaustif réalisé au moyen de son « logiciel SAP » (progiciel permettant de gestion centralisée des données opérationnelles de chaque fonction métier stockées dans des bases de données distinctes = un logiciel permettant de regrouper en un seul « endroit » les données nécessaires aux différentes fonctions et métiers d'une entreprise éparpillées sans cela). Cet état des stocks reste actualisé et accessible en permanence via un accès VPN (virtual private network permettant un accès en toute sécurité aux employés qui travaillent à distance et qui ont besoin d'accéder à l'intranet de leur entreprise). Et en cas de coupure des énergies, les installations réseau internet restant actives sont : la salle serveurs pendant 30mn (données sur S:\), les passerelles PI pendant 30mn, bâtiment 3 (Direction & Labo) pendant 1 heure, le Poste de Garde pendant 10mn. Les installations ainsi secourues permettent de faire l'extraction des données en suivant la procédure mise en place permettant aux cadres d'astreinte d'en faire une sortie papier avant l'arrivée des secours sur site. L'Inspection accompagnée du service prévision du SDIS, reconnaît que la présence de cet état des stocks est fondamentale dans la gestion de crise. Toutefois, cet état aurait besoin d'être complété pour permettre une compréhension aisée pour les intervenants extérieurs de l'établissement. Ceci pourrait rapidement être amélioré en calquant l'état des matières stockées sur un plan du site. L'exploitant partage la même vision d'autant plus que cela permettrait de moins accaparer le directeur des opérations de secours par le SDIS ou l'Inspection en cas de crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'établissement utilise de l'alcool isopropylique pour ses procédés. Pour cela deux cuves d'entreposage reliées à l'usine d'extraction par canalisation sont en place. Une première cuve dite « haut titre » (HT) et une seconde dite « bas titre » (BT) ayant des contenances maximales respectives de 200m ³ et 360m ³ . l'alcool haut titre (80%) est utilisé dans le procédé de manière à précipiter le carraghénane et/ou le xanthane. Après utilisation, il revient sous forme d'alcool bas titre (40%) vers la cuve bas titre où il est entreposé avant d'être recyclé via la distillation et stocké dans la cuve haut titre (40%) avant de servir à nouveau dans le procédé de précipitation Un volume de l'ordre de 50m ³ est présent au sein des procédés et des canalisations. Toutefois, il est physiquement impossible d'exploiter l'établissement en cumulant la quantité présente dans les procédés avec les cuves HT et BT pleines sous peine de débordement. L'exploitant a réalisé l'inventaire des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cet inventaire permet de démontrer que l'établissement relève bien du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 4331 puisqu'au 9 octobre une masse de 173 tonnes était présente dans l'établissement. Le classement de l'établissement établi dans l'arrêté préfectoral d'exploité du 22 septembre 1997 complété à de nombreuses reprises aux moyens d'arrêté préfectoraux complémentaires en 2010, 2011 et 2013 mérite d'être mis à jour lors d'un prochain dépôt d'un porter à connaissance (PAC). Compte tenu des projets présentés par l'exploitant et son souhait d'investissement conséquent au cours des prochaines années, un PAC est attendu très prochainement (avant fin 2023). Ce point étant également développé dans la visite d'inspection menée le même jour et portant sur l'action nationale 1510 (entrepôt), il n'est pas prévu de le rappeler une seconde fois à l'exploitant au moyen d'un courrier préfectoral. Interrogé sur la capacité de la rétention des cuves HT et BT, l'exploitant a indiqué ne pas avoir la réponse immédiatement en tête mais qu'il apporterait la réponse à l'interrogation de l'Inspection après cette visite dans un délai très court. L'exploitant s'est exécuté et a transmis par mail du 27 octobre 2023 la justification du volume pouvant être retenu dans la rétention inspectée. Ainsi, cette dernière est en mesure de contenir 100 % du plus grand volume (ie 320 m ³) et 50 % des volumes associées (ie $[320+200]/2$ soit 260m ³) puisque sa capacité calculée est de 475 m ³ a minima. Le fonctionnement de cette rétention soumise aux intempéries et pouvant donc se remplir a été présenté lors de la visite et n'appelle aucune remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2 et arrêté ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LI - Seuil 1000T de LI et AM 24/09/20 - Seuil 100T de LI
Prescription contrôlée : AM 03/10/10 Article 1er-I.2 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes. AM 24/09/20 Article 1er-I.2 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : L'exploitant a procédé à l'inventaire des LI susceptibles d'être présents sur site de mentions de danger H224, H225 et H226 ainsi que les déchets HP3 et présenté son analyse à l'Inspection. Pour cela, l'exploitant s'est appuyé sur le logigramme du périmètre d'application présent dans le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - partie A Introduction du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'exécution du logigramme permet de déterminer si une installation classée, soumise à autorisation, est visée par les champs des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), puis d'identifier, par arrêté, les installations soumises à leurs prescriptions. L'application de ce logigramme au site de Cargill France de Baupte est la suivante : - présence liquides inflammables : OUI (alcool isopropylique dans le parc d'alcool et les procédés d'extraction) ; - installation actuellement classée au régime de l'autorisation sur une rubrique liquide inflammable : NON ; - la quantité totale de produit H224 – H225 – H226 et HP3 est supérieure à 1 000 tonnes ; NON - la quantité totale de produit H224 – H225 – H226 et HP3 en contenant fusibles est supérieure à 100 tonnes : NON. Ainsi, de l'analyse présentée par l'exploitant il ressort que l'établissement n'est ni soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation ni à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet